

ARRÊTE 42-2026
Arrêté portant autorisation à une manifestation

Le Maire de la commune de CAILLY,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas Leclerc, représentant l'association Caill'Events, en date du 03 juin 2026,

Considérant que l'association Caill'Events organise, le samedi 13 juin 2026 une manifestation à l'occasion de la Fête de la musique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Maire autorise l'organisation de la Fête de la musique annuelle de Cailly par l'association Caill'Events. La Fête de la musique aura lieu du samedi 13 juin 2026, 18h00 au dimanche 14 juin 2026, 02h00.

Article 2 : L'occupation du domaine public communal est autorisée du samedi 13 juin 2026, 16h00 et jusqu'au dimanche 14 juin 2026, 12h00 afin de permettre l'installation des équipements, le déroulement de la manifestation ainsi que le démontage et le nettoyage du site.

Article 3 : La diffusion de musique amplifiée est autorisée du samedi 13 juin 2026, 18h00 et jusqu'au dimanche 14 juin 2026, 02h00.

L'organisateur devra veiller au respect de la réglementation en vigueur relative aux nuisances sonores et prendre toutes mesures nécessaires afin de limiter les troubles susceptibles d'être causés au voisinage.

Article 4 : Dans les voies où la circulation est interdite, les participants devront laisser un passage pour les véhicules des sapeurs- pompiers, des ambulances et infirmiers.

Article 5 : L'organisateur est tenu d'assurer la sécurité des participants et du public ;
de maintenir en permanence libres les accès réservés aux véhicules de secours et de sécurité ;
de respecter les prescriptions qui pourraient être formulées par les services de secours ou les forces de l'ordre ;
d'assurer la propreté du site pendant toute la durée de la manifestation ;
de procéder à l'enlèvement de l'ensemble des déchets et matériels à l'issue de la manifestation.

Article 6 : Toute infraction à la présente réglementation sera passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Recours :

La présente décision peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune de Cailly.

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai de deux mois, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents communaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier.
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entrainera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande.

En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicable.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit, à tout moment de retirer votre consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué de la protection des données du conseil départemental.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la CNIL.

Le Maire de Cailly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montville,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Au responsable d'exploitation du service des Transports Publics Routiers de la Seine-Maritime

Fait à Cailly,
Le 06/06/2026

Julien CORDIER,
Le Maire

